



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-2306 relative au projet de réaménagement d'une aire de pique-nique et d'un parking au lieu dit La Mémounière, à l'angle de la route des grands Coutas et de la rue de la plage sur la parcelle DO-0674 d'une superficie de 11 500 m² située sur la commune de SAINT-PIERRE-D'OLERON (17), reçue complète le 21 juin 2016 et accompagnée des documents « Évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 » et « Notice descriptive – Procédure Étude d'impact au cas par cas » datés de juin 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;

Vu la décision n° 2016-14 du 4 juillet 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 11°) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement soumettant à examen au cas par cas tous les travaux, ouvrages ou aménagements réalisés dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés aux 2° et 4° de l'article R. 121-5 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un objectif d'amélioration du site et qu'il prévoit notamment :

- la création d'une voie d'accès aux stationnements,
- la création d'une voie piétonne,
- un confortement significatif du parc à vélos,
- la réduction du parking véhicules en faveur des stationnements vélos,
- l'implantation de sanitaires,
- des plantations, le remplacement du mobilier dégradé et l'harmonisation de la signalétique ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du site classé « île d'Oléron » SC107,
- au sein d'une commune soumise au Plan de Prévention des Risques Naturels : érosion – submersion marine et feux de forêt de l'île d'Oléron,
- au sein des sites Natura 2000 « Pertuis Charentais » et « Pertuis Charentais – Rochebonne » référencés FR5400469 et FR5412026,
- en zones Nr du Plan Local d'Urbanisme (PLU), où ce type d'installation est réglementé,
- sur une commune littorale dont l'aménagement est encadré par les dispositions de la loi « Littoral » ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de la conformité de son projet avec les réglementations en vigueur, en particulier celles relatives au document d'urbanisme et au site classé ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur le milieu naturel,

Étant précisé que le projet :

- est soumis à évaluation des incidences au titre de Natura 2000,
- se situe strictement dans l'emprise existante (parking, aire de pique-nique),
- réduit la part de stationnement des véhicules au profit de l'agrandissement du parc à vélos et la création de circulations douces destinées aux piétons,
- améliore l'agencement global du site et conduit à sécuriser la circulation des usagers et à donner accès aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant que le terrain ne présente à priori pas d'enjeux faunistiques et floristiques,

Étant précisé

- que le fossé végétalisé, en cours de colonisation par les saules et les peupliers aux abords du terrain, est protégé de la fréquentation du public par une clôture,
- que les matériaux utilisés pour la réalisation de la voie et des places de stationnement permettront l'infiltration des eaux pluviales,
- que le terrain est déjà raccordé au réseau d'assainissement,
- qu'il appartient au porteur de projet de choisir pour les plantations des essences locales non invasives et non allergènes ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, ainsi que des procédures d'évaluations spécifiques à venir (site classé), le projet n'est pas susceptible d'atteintes significatives à l'environnement au sens de la Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011.

Arrête :

Article 1^{er} :

L'opération objet du formulaire 2016-2306, relative au réaménagement de l'aire de pique nique et du parking au lieu-dit « La Mémounière » sur la commune de St Pierre d'Oléron (17), **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes.

À Bordeaux, le 26 juillet 2016.

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).